



**PRÉFET  
DE L'AUBE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Service de la coordination  
interministérielle et de l'appui  
territorial**

**Pôle de coordination interministérielle  
et de concertation publique**

Troyes, le 12 avril 2021

Anaïs COLIN  
Chargé des dossiers ICPE  
Tél : 03.25.42.37.85  
Mél : [pref-environnement@aubes.gouv.fr](mailto:pref-environnement@aubes.gouv.fr)

**Unité départementale de la DREAL Aube - Haute-Marne**

François DONNY  
Inspecteur des installations classées  
Tél : 03 88 13 08 66  
Mél : [ud10.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ud10.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr)

**Objet** : Installations classées pour la protection de l'environnement,  
Demande d'enregistrement du 23 Novembre 2020 déposé par la société  
ROUSSEY pour la création d'une plateforme de valorisation de matériaux non  
dangereux non inertes et inertes de SAINT-LYÉ (10)

Monsieur le président,

Vous m'avez adressé un courrier le 12 mars 2021 dans le cadre de la consultation publique prévue pour le projet d'enregistrement déposé le 23 novembre 2020 par la société ROUSSEY. Ce projet porte sur la création d'une plateforme de valorisation de matériaux non dangereux non inertes et inertes (Mâchefers d'Incinération de Déchets Non Dangereux « MIDND », bétons et enrobés provenant des chantiers du BTP sur la commune de SAINT-LYÉ. Votre courrier demande de suspendre la consultation publique et de soumettre ce projet à la procédure d'autorisation environnementale dans le cadre de la première condition énoncée dans l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement.

Votre demande repose principalement sur :

- la nature même des déchets (et particulièrement les mâchefers) en vous appuyant sur la circulaire DPPR/SEI/BPSIED n° 94-IV-1 du 09/05/94 relative à l'élimination des mâchefers d'incinération des résidus urbains ainsi que sur l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux.
- la localisation de cette plateforme sur une zone humide répertoriée par la cartographie de la DREAL et à 100 mètres d'une ZNIEFF, où vous mettez en avant la jurisprudence du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, le 21 décembre 2000.

Concernant la nature des déchets, le passage de la circulaire insiste à juste titre sur l'importance qu'un centre de transit de déchets issus d'installations classées soit régulièrement autorisé comme tel. C'est bien ce que prévoit le code de l'environnement au travers de la procédure d'enregistrement qui est une autorisation simplifiée. C'est notamment dans le but de réduire autant que possible les impacts environnementaux et de les maîtriser que ce type d'activité est classé à enregistrement (autorisation simplifiée) sous la rubrique 2716 de la nomenclature des ICPE et donc soumis à l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 qui encadre son fonctionnement par des prescriptions techniques.

Concernant la localisation de cette plateforme, le dossier mentionne en effet l'inscription dans une zone humide. Cependant, l'analyse de ces zones par le bureau d'étude Sciences Environnement conclut que les « terrains sollicités à l'aménagement ne [présentent] pas les caractéristiques de zones humides, aussi bien d'un point de vue floristique que d'un point de vue pédologique ». La localisation du projet à 100 mètres d'une ZNIEFF peut, comme le souligne la jurisprudence que vous mettez en avant, être prise en compte dans une décision d'annulation d'un arrêté d'autorisation. Cependant, la jurisprudence en question repose surtout sur la proximité du projet avec le Gour de Tazenat, maar volcanique inscrit sur la liste des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, légendaire ou pittoresque à protéger. C'est donc le caractère général remarquable et exceptionnel du site à proximité du projet qui est retenu par le juge et non la seule proximité d'une ZNIEFF.

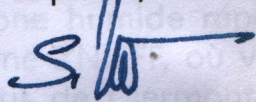
Votre courrier met en évidence l'importance que la protection de l'environnement soit bien prise en compte dans les procédures d'autorisation environnementale, ce qui est le cas dans le cadre de la procédure d'enregistrement au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement incluse dans le code de l'environnement.

La consultation publique s'est terminée le 22 mars 2021. La procédure d'instruction du projet de la société ROUSSEY va donc se poursuivre dans le cadre réglementaire prévu.

Les services de l'État et notamment la DREAL ([ud10.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ud10.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr)) se tiennent à votre disposition en cas de questions particulières.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

Le préfet,

  
Stéphane ROUVÉ

Monsieur le président de l'association  
Aube Durable  
63 avenue Pasteur  
10000 TROYES